Département du Val-de-Marne

Arrondissement de Nogent-sur-Marne

Nombre de membres composant le Conseil Municipal	45
Membres en exercice	45
Présents ou représentés à la séance	45
Excusé	00
Absent	nn

Délibération n°2018-09-01-F

Revalorisation des tarifs de la taxe de séjour

RÉPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTÉ - ÉGALITE - FRATERNITÉ

COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS

EXTRAIT DU REGISTRE

des

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le **vingt-sept septembre**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **dix-sept septembre**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean Philippe GAUTRAIS**, **Maire**.

ETAIENT PRESENTS

M. GAUTRAIS, M.CLERGET, Mme LELU, M.TABANOU, Mme LE GAUYER, M. LACHELACHE, Mme SAINT-GAL, Mme NIAKHATE, M. CORNELIS, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, Mme NAIT BAHLOUL, M. LEVY, Mme CHARDIN, M. VOGUET, M.SAINT-GAL, M.MALLERIN, M. LOCKO, M. HABIB, Mme VIENNEY, Mme SFAR, Mme FENASSE, Mme KLOPP, M. RISPAL, Mme ROCHE, M. ESCLATTIER, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. DE LA CROIX, Mme LOUICELLIER-CALMELS, Mme RONDA, M. GUYOT, M. LECOQ, Mme GAUTHIER,

EXCUSES - REPRESENTES

Mme TRICOT-DEVERT M. BRUNET Mme AVOGNON-ZONON Mme GARCIA M. GUENEAU *M. SAINT GAL Mme GARNIER Mme JESTIN M. PIO Mme BRUNET M.MAINIE M. BERTRAND *Mme RONDA	donné mandat à	M.RISPAL M. CLERGET M. CORNELIS M. GAUTRAIS M. TABANOU Mme NAIT BAHLOUL Mme SFAR (jusqu'au point 5) M. MALLERIN Mme SAINT GAL Mme VIENNEY Mme LELU M.VOGUET Mme LOUICELLIER-CALMELS M. LECOQ (à partir du point 13) Mme CHAMBRE-MARTIN
	donné mandat à	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur DAMIANI ayant obtenu la majorité des voix, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

LE CONSEIL,

VU les articles L.2131.14, L.2333.26, L.2333.46.1 du Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015.

VU l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 2004,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2010,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2015.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2016.

CONSIDERANT que les limites des tarifs de la taxe de séjour sont réévaluées chaque année, en fonction du taux de l'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) établi par l'INSEE,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer l'application des tarifs soit au réel en fonction du nombre de nuitées réalisées par catégorie d'hébergement soit au forfait,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités d'exonération et de recouvrement,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les tarifs applicables pour les hébergements classés en référence au barème fixé par le législateur mais également le taux pour les hébergements non classés ou sans classement,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer la date d'entrée en vigueur de cette taxe selon les nouvelles dispositions de la loi de finances rectificatives pour 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer la période de perception de la taxe de séjour,

SUR avis de la Commission des Finances,

A L'UNANIMITE

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'appliquer la taxe de séjour au réel en fonction du nombre de nuitées réalisées par catégorie d'hébergement.

<u>Article 2</u> : d'appliquer les tarifs par catégorie d'hébergement selon le tableau ci-après, à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : de fixer à 3% le taux pour les hébergements non classés ou sans classement.

<u>Article 4</u> : de fixer à 15 € hors charges par m² et par mois le loyer plafond pour bénéficier de l'exonération.

<u>Article 5</u> : d'effectuer le recouvrement semestriel, sur la base des déclarations du nombre de nuitées réalisées par établissement, en fonction de la catégorie d'hébergement.

<u>Article 6</u>: cette taxe sera applicable conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires susvisées durant toute l'année civile.

Catégories d'hébergement	Tarifs en €
Palaces	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%

Le Maire,

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire